

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D'

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARDI DE SANSOTTI. — Audience du 3 juillet.

Docteur en médecine accusé d'un triple empoisonnement sur la personne de son beau-père, de sa tante et de sa belle-mère, et de faux en écriture authentique. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6 juin, et 14, 15 et 16 juillet.)

Le public est plus nombreux encore que la veille. Buchillot paraît un peu fatigué ; mais il continue à prendre une part active aux débats : il tient souvent note au crayon des dires des témoins.

On continue l'audition des témoins.

La déposition de M. Legros, notaire à Epinal, n'est pas encore terminée, que M. de Zincoourt quitte tout-à-coup le siège du ministère public, et sort précipitamment. Une courte conférence a lieu parmi les membres de la Cour. La séance est suspendue pendant quelques instans. A la reprise de l'audience, M. Lemarquis figure seul au parquet : les prévisions de M. le président se sont malheureusement justifiées : M. de Zincoourt, subitement atteint de coliques néphrétiques, a été obligé de quitter le palais.

On reprend l'audition des témoins.

M. Toilier, pharmacien à Epinal, déclare que le 11 janvier 1831, il a délivré à l'accusé, sur son reçu, deux onces d'arsenic.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous fait de l'arsenic que vous a donné M. Toilier ?

Buchillot : Il a été employé à détruire des souris dans la maison que j'habitais alors : un domestique en déposera.

M. Simonet, militaire pensionné, à Epinal, rapporte que dans une partie de boston, il remarqua que Buchillot faisait toujours sauter la coupe et avait grand soin de se donner le plus beau jeu.

L'audience est suspendue pour être reprise à deux heures.

M. le président : Huissiers, la chaleur est étouffante ; j'ordonne que la salle soit évacuée, et qu'elle ne soit ouverte qu'au moment même de l'audience et quand j'en donnerai l'ordre.

A deux heures la Cour rentre en séance : la chaleur est d'environ vingt-cinq degrés ; la foule est immense ; les injonctions de M. le président ont été vaines : on a escaladé des fenêtres, et forcé l'entrée du greffe pour pénétrer de bonne heure dans l'intérieur de la salle.

On introduit M<sup>lle</sup> Jacquet que Buchillot avait demandée en mariage, lors de son arrivée à Epinal : c'est une grosse et grande femme, fraîche encore et vêtue avec soin. Elle déclare que Buchillot lui a fait des propositions de mariage, et qu'un jour il lui parla d'engager sa sœur à lui vendre son bien à fonds perdus en considération de leur mariage. « Ma sœur, ajoute le témoin, ne fut pas plus que moi d'avis d'accéder à une telle proposition. »

Le reste de l'audience a été rempli par les dépositions de MM. de Gassonville, Kramer et Demange, beaux-frères de l'accusé par sa femme. Chacun de ces braves militaires est venu dire à la Cour ce qu'il savait des tristes circonstances dont la présence de l'accusé avait accablé leur famille. On ne pourrait rendre l'impression que produit leur récit où la convenance la plus parfaite modère toujours une indignation et une douleur profondes : plus d'une fois une larme s'échappe de leurs yeux ; la vue de l'accusé leur est pénible ; aussi se tiennent-ils exactement tournés vers MM. les jurés : Buchillot écoute avec indifférence ces dépositions auxquelles il ne répond rien.

M. Kramer Charles-André, capitaine de cavalerie en retraite, officier de la Légion-d'Honneur : Le 24 juin 1831, je trouvai M<sup>me</sup> Hyermette tellement jaune et tellement défaite, que je la considérai comme une femme perdue ; nous allâmes dîner, le même jour, chez M. Cottard où elle mangea un peu, elle se plaignit surtout d'envies de vomir et d'une inquiétude générale ; la veille de sa mort elle nous parut un peu mieux. Le lendemain on vint m'avertir qu'elle était plus mal, je fus la voir, elle était déjà sans connaissance, elle mourut le même soir 30 juin 1831.

L'accusé vint avec moi à l'enterrement ; aussitôt après il m'annonça qu'il allait partir pour Bains, parce que, dit-il, sa sœur qui y était alors se trouvait fort souffrante, et qu'on voulait lui poser des sangsues. Je fus étonné qu'il ne me parlât pas de sa femme qui était à Plombières, et qu'il n'allât pas plutôt dans cette direction. J'ai su depuis qu'il avait trouvé sa femme à Xertigny, quelle avait, malgré lui, voulu l'accompagner, et qu'il l'avait abandonnée à l'auberge pour aller se promener avec cette fille qu'il disait être sa sœur.

Je fus du reste bien aise de son départ, car j'en étais

embarrassé : à l'enterrement il était près de moi : sa vue excitait une rumeur générale, et chacun se le montrait au doigt en disant : le voilà !

On a dit dans la famille que Buchillot avait préparé des lavemens à M<sup>me</sup> Hyermette ; la mort de celle-ci le lendemain du jour où nous l'avions trouvée mieux portante, l'état affreux où je la vis quand on m'appela le matin, l'écume lui sortant de la bouche : tout ne fit qu'augmenter mes soupçons sur M. Buchillot, dont j'évitais la présence autant que possible.

Peu de temps avant son départ d'Epinal, je me promenais un jour avec M. Buchillot ; M. de Gassonville qui était avec nous, lui parla des bruits affreux qui circulaient ; à Epinal, sur son compte et relativement à la mort de nos parentes ; il eut l'effronterie de lui répondre qu'à Epinal la calomnie n'épargnait personne, qu'elle n'avait pas ménagé mon beau-père, ni sa famille, ni M. de Gassonville, ni moi-même, qu'il n'y avait que de la canaille. Je m'approchai de lui avec indignation, et je lui défendis d'accoler mon nom au sien. Il me demanda si j'avais des soupçons sur son compte, et je lui répondis que je ne le connaissais pas, qu'il me serait pénible de croire aux bruits qui circulaient, qu'il serait un monstre s'ils avaient quelque fondement. Je sais que dans la famille on avait reçu des lettres anonymes où tous les membres avaient été traités de la manière la plus indigne : M. de Gassonville me montra lui-même quelques-unes de ces lettres ; quelques-unes étaient arrivées avant le mariage et d'autres depuis, et je ne pus me défendre d'exprimer ma pensée qu'elles ne pouvaient venir que de M. Buchillot lui-même. M. de Gassonville partagea mon opinion. Ce qui m'a fait l'impression la plus fâcheuse, c'est que le jour de l'autopsie de M<sup>me</sup> Hyermette, je remarquai que M. Buchillot montrait un égarement et une impatience qui me frappèrent singulièrement.

Je ne restai pas à la maison pendant cette opération ; une heure après il vint me lire avec une sorte d'empressement et de satisfaction le procès-verbal qui renfermait ses détails.

A mon arrivée j'avais trouvé ma petite fille pâle et changée ; ma femme m'engagea à ne pas m'en effrayer, parce que c'était le résultat de l'épicaeuha qu'elle avait pris sur le conseil de M. Buchillot, ajoutant qu'elle en avait peut-être pris à trop forte dose ; j'en conçus une idée fâcheuse, et un jour qu'il voulut donner des bons à ma petite, je m'y opposai en lui disant que je lui défendais de rien donner à mon enfant. Je suis parti pour la Belgique avant qu'il n'eût fait les aveux qui amenèrent sa séparation d'avec sa femme, et jusque là ma position avait été si pénible, affecté comme je l'étais de soupçons que je n'osais révéler, qu'un jour je m'en allai à pied jusqu'à Bayou pour échapper à sa présence et aux idées qui me poursuivaient.

M. le président : Quelle opinion avez-vous eue de la mort de vos parents ?

M. Kramer : Oh ! qu'ils avaient été empoisonnés.

Buchillot : M. Kramer vous a parlé d'une conversation que j'aurais eue avec lui et M. de Gassonville avant mon départ : M. Kramer ajoute qu'il fut alors question des bruits d'empoisonnement qui circulaient, je prie M. Kramer de dire s'il n'est pas vrai qu'il n'y croyait pas, et s'il ne m'a pas même offert, dans le cas où ils m'inspireraient quelque inquiétude, d'aller trouver M. le procureur du Roi ?

Le témoin, vivement : Non, jamais, M. le président, jamais (levant la main, et avec force) je le jure.... On m'a déjà parlé à Epinal de cette démarche, je ne l'ai pas faite : mon opinion sur cet homme ne me l'eût pas permis....

M. le procureur du Roi : Cette démarche n'a pas eu lieu.

M<sup>me</sup> Kramer : Après le dîner où elle n'avait pas pris plus d'alimens qu'à l'ordinaire, ma mère éprouva des vomissemens qui se répétèrent huit fois de suite ; je me souviens à présent que quand après le dîner ma mère quitta la chambre sans avoir dit qu'elle était malade, Buchillot dit : « M<sup>me</sup> Hyermette est malade. » J'allai voir ce qui en était : ma mère prenait de l'eau sucrée et était fort agitée. Depuis ce moment ses indispositions se renouvelèrent tantôt après une intervalle de cinq ou six jours, et tantôt de deux jours en deux jours.

A mon arrivée, M. Buchillot habitait la maison où il était installé depuis la mort de ma tante ; il était présent et avait dîné avec nous, comme d'habitude, lorsque ma mère éprouva sa première indisposition, nous le consultâmes sur les remèdes qu'il fallait lui administrer, il nous répondit que cette indisposition n'était probablement qu'une indigestion et ; sans émettre aucun avis positif, il nous dit que nous pouvions lui donner ce que nous voudrions, notamment du thé, que j'avais proposé de faire préparer, il garda le même silence lors des autres indispositions de ma mère. Enfin ces indispositions devenant plus fréquentes et plus graves, et nous inquiétant sur son existence, M. de Gassonville insista auprès de lui pour savoir ce qu'il en pensait, en lui témoignant combien cette maladie lui paraissait extraordinaire, puisque ma mère avait toujours joui d'une santé très-robuste, il

répondit que cette maladie pouvait avoir en effet de suites sérieuses comme aussi elle pouvait se terminer, bien tôt et heureusement ; quinze jours à peu près avant la mort de ma mère, mes enfans ayant été fortement indisposés, parce que, sur le conseil de M. Buchillot je leur avais administré de la pervanche à trop forte quantité, ma mère en éprouva une émotion qui fut suivie d'une nouvelle indisposition plus intense qu'à l'ordinaire. M. Buchillot étant rentré nous lui fimes part de ce nouvel accident, et il répondit que cela n'était pas étonnant puisque ma mère avait bu un grand verre de vin peu à peu à près dîner. Étonnée que ma mère eut fait une telle imprudence, je lui en fis l'observation ; elle me répondit que M. Buchillot en avait menti, et que ce qu'il avait dit n'était pas vrai ; elle en conçut même un tel mécontentement qu'elle le témoigna à plusieurs personnes en disant : « Croiriez-vous M. Buchillot capable d'avoir dit une chose pareille ? il ne dit que des mensonges. »

Quelque temps après, ma mère était plus mal, et, sur le conseil de M. Pillicot, on lui mit des sangsues. Le mercredi, elle fut toute l'après-midi dans un état d'assoupissement ; vers dix heures du soir, elle prit encore elle-même un lavement, qui lui fut préparé par M. Buchillot. A la suite de ce remède, elle nous dit qu'elle se trouvait mieux et qu'elle n'éprouvait plus de douleurs. Persuadés qu'elle était beaucoup mieux, et sentant un pressant besoin de repos, nous nous retirâmes vers minuit. On vint nous appeler et nous dire qu'elle était à l'agonie. Le lendemain matin, elle expira. Depuis trois semaines, on administrait tous les jours un ou deux lavemens à ma mère. Quand ils étaient préparés avec de la mauve, c'était moi qui les préparais ; mais M. Buchillot, peut-être quinze jours avant la mort de ma mère, ayant prescrit d'y mêler de la manne, il prépara lui-même ceux qui reçurent ce mélange. Je crois que ma mère en prit cinq ou six, à quelques jours d'intervalle. J'ai vu souvent la manne dont il s'est servi et que je crois qu'il allait chercher lui-même chez M. Bataille aîné ; je n'ai rien remarqué d'extraordinaire à l'égard de ces remèdes, mais ma sœur Caroline m'a raconté depuis qu'elle l'avait vu laver long-temps un jour le vase dans lequel il avait préparé un de ces lavemens.

M. Buchillot avait à la maison, dans son secrétaire, un paquet contenant de l'arsenic ; sa femme lui demandait depuis long-temps de jeter ce poison, dans la crainte qu'on n'y touchât par mégarde. Je me rappelle que, le dimanche qui précéda la mort de ma mère, il l'accompagna au jardin avec sa femme ; il les quitta un instant, en leur disant qu'il allait jeter cet arsenic à la rivière ; sa femme ne lui en avait cependant pas parlé.

M. Demange, capitaine-trésorier au 6<sup>e</sup> cuirassiers, chevalier de la Légion-d'Honneur : Le sieur Buchillot, quand sa demande fut agréée, parut très-pressé de contracter son mariage avec M<sup>lle</sup> Caroline Heyrmette, ma belle-sœur, qui devait avoir en dot une somme de 24,000 francs. Il eut lieu le 5 mai 1831. Le lendemain, on était à table en famille. Vers la fin du dîner, M. Hyermette fut pris de violens vomissemens, qui durèrent près de deux heures. Le sieur Buchillot, interrogé sur la cause de cette indisposition, dit que c'était une attaque d'apoplexie, et fut chez lui pour chercher ses lancettes pour le cas où M. Hyermette aurait besoin d'être saigné. Ce dernier fut transporté dans sa chambre ; M. de Cassonville, M. Hyermette et le sieur Buchillot restèrent seuls pour le saigner. Sur les minuit, ce dernier prescrivit une application de sangsues. Le lendemain, ma femme, questionnant son père sur l'état de sa santé, il lui répondit qu'il lui paraissait aller mieux et que sa tête était un peu dégagée. Sur le midi, il perdit connaissance, et à six heures et demie du soir il était mort. M. Hyermette était âgé de 52 ans, d'un tempérament sec, nerveux et bien constitué. Il vivait très-sobrement.

Le jour de la mort de M. Hyermette, M. de Gassonville, voyant l'état désespéré du malade que M. Buchillot avait déclaré ne pouvoir sauver et le chagrin violent de ma femme, vint en poste me chercher à Lunéville, où j'étais alors en garnison. J'arrivai le lendemain, à 4 heures du matin ; et c'est alors que, pour la première fois, je vis Buchillot, dont l'impassibilité au milieu de cette scène de désolation me surprit. Le 15 mai, M<sup>me</sup> Rattaire, sœur de M. Hyermette, veuve sans enfans et dont la fortune devait retourner aux enfans Hyermette, semit au lit à six heures et à midi elle était morte. Buchillot réunit les médecins d'Epinal, fit en leur présence et lui-même l'autopsie du corps, leur montra une congestion cérébrale qu'il leur dit être la cause de la mort. Ceux-ci signèrent le procès-verbal sans se livrer à aucune recherche.

Vers la fin de mai ou les premiers jours de juin, je retournai à Epinal ; je trouvai M<sup>me</sup> Hyermette très-souffrante et se plaignant de vomissemens aussitôt après avoir mangé. Le 30 juin, M<sup>me</sup> Hyermette, qui jusqu'alors n'avait pas été alitée, s'est couchée à son heure habituelle, A onze heures, la bonne est venue prévenir M<sup>me</sup> Kramer et la femme de Buchillot que leur mère était plus mal ; elles sont accourues tout de suite, la malade n'avait plus de connaissance et est morte un instant après. J'ai entendu dire qu'un jour, préparant un lavement pour M<sup>me</sup> Hyermette,

Audience du 4 juillet.

il avait dit à sa femme qui était près de lui : « Pour quoi me suivez-vous toujours ? Laissez-moi donc tranquille. » Sa femme s'étant retirée, il passa dans une chambre voisine, où il prépara seul le médicament, et le remit aussitôt à M<sup>me</sup> Kramer, en disant : « Voilà le lavement que j'ai préparé en présence de Caroline. »

Je vous signalerai, monsieur, comme une chose qui m'a toujours frappé, la similitude de mort de ces trois personnes avec la différence de tempérament : M. et M<sup>me</sup> Hyermette, M<sup>me</sup> Rattaire, sont morts comme assoupis. J'ajouterai, d'ailleurs, ce qui est de notoriété publique à Epinal, que j'ai la plus intime conviction que Buchillot est l'assassin du père, de la mère, de la tante de ma femme. Les soupçons que nous avions sur lui étaient tellement graves, que moi et mes beaux-frères nous avions recommandé à la domestique de surveiller de près tous les aliments et les boissons qui pourraient nous être servis. J'ai appris par ma belle-sœur Caroline que Buchillot avait fait près d'elle et à plusieurs reprises, et notamment le jour du décès de son père, les instances les plus pressantes pour obtenir d'elle une donation de tout son bien.

Buchillot a reçu plusieurs lettres anonymes dans lesquelles on lui disait : « Tu en as déjà fait mourir un, deux, tu seras bientôt arrivé à ton but. » Il nous a donné connaissance de ces lettres pour nous prouver combien on était méchant à Epinal ; il a même accusé quelques-uns de nous d'en être l'auteur. Je crois qu'elles sont de sa concubine, qui le menaçait ainsi pour le retenir auprès d'elle.

M. le président : Le jour où la petite Kramer a été indisposée, et où M<sup>me</sup> Hyermette le devint elle-même davantage, Buchillot ne vous a-t-il pas dit que si M<sup>me</sup> Hyermette était malade, il n'y avait rien de d'étonnant, parce qu'elle avait bu un verre de vin après son dîner.

Le témoin : Oui, Monsieur ; ma mère à qui nous en parlâmes, se récria en disant : « Oh ! le monstre, il ne dit que des mensonges ! » Ma mère était très sobre, et elle ne buvait ordinairement que de l'eau.

M. le président : Buchillot a-t-il bien préparé lui-même les lavements ? — R. Oui, Monsieur ; les témoins vous le diront d'ailleurs. — D. Avez-vous connaissance que Buchillot ait préparé des tisanes ? — R. Je les lui ai vu transvaser plusieurs fois d'une tasse dans une autre pour les refroidir : une fois même il fit dans cette circonstance, un mouvement qui m'empêcha de voir ce que contenait la tasse ; mais je ne l'ai pas vu faire les tisanes, je sais cependant qu'il se livrait à ce soin par le rapport des gens de la maison que vous entendez. Ma sœur Caroline entrant une fois tout-à-coup dans la cuisine, le vit mettre dans la cafetière contenant un lavement pour M<sup>me</sup> Rattaire, quelque chose de blanc qui se trouvait dans un petit papier : il témoigna de l'humeur et dit à sa femme : « Mon dieu, Caroline, vous êtes toujours sur mon dos. »

M. le président : Pouvez-vous préciser l'heure à laquelle le lavement préparé pour chaque personne aurait été administré ?

Le témoin : Le 5 mai à sept heures le docteur prépara et administra lui-même un lavement à M. Hyermette : vers onze heures le râle commença, à cinq heures il était mort. Pour M<sup>me</sup> Rattaire, à huit heures le 12 elle se portait assez bien ; à neuf heures, le lavement préparé par cet homme lui fut donné par la garde-malade : à dix heures le râle commença, à midi elle était morte. Le 29 juin à neuf heures du soir, ces dames laissent M<sup>me</sup> Hyermette fort tranquille, à neuf heures et demie environ, le lavement préparé par Buchillot fut administré, à onze heures on fut avertir mes belles-sœurs que leur mère se mourait. (Vive sensation.)

Sur l'interpellation de M. le président, Buchillot nie avoir préparé le lavement administré à M<sup>me</sup> Hyermette.

Le témoin : Vous entendrez les personnes de la maison.

Buchillot : M<sup>me</sup> Hyermette ne souffrait-elle pas de l'estomac depuis long-temps ?

Le témoin : M<sup>me</sup> Hyermette n'avait jamais été malade ; depuis la mort de son mari, elle a eu des vomissements après ses repas.

M. le président : M<sup>me</sup> Hyermette ne prenait-elle pas alors déjà des boissons préparées par Buchillot ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Buchillot : M<sup>me</sup> Hyermette éprouvait depuis quelques années une gastro-entérite chronique, elle pouvait n'en pas souffrir, mais la maladie n'existait pas moins ; cela n'est pas sans exemple, du reste ce fait résulte de l'autopsie qui doit parler haut dans cette affaire...

M. le président, au témoin : Expliquez-vous sur un accident qui vous serait arrivé à Lunéville ?

M. Demange : En 1831, Je partis d'Epinal le 27 juillet. Le 28 à Lunéville, dans la rue du Château, j'éprouvai tout-à-coup un étourdissement si violent qu'on fut obligé de me soutenir et de me porter près de la fontaine ; je n'ai jamais éprouvé d'autre accident de cette nature ; j'en fut surpris et mes camarades rapprochèrent ce fait du décès de mes parents.

M. le président : Quelle opinion avez vous de Buchillot ?

Le témoin : Une opinion telle, qu'après l'avoir chassé, nous avons fait jeter tous les liquides et les vivres qui se trouvaient à la maison.

M. le président : Vous le croyez donc l'auteur des trois décès de vos parents ?

Le témoin : Vous voulez que je m'explique sans restriction, M. le président, (étendant la main, d'une voix ferme) : Devant Dieu et devant les hommes, je jure que, dans ma conviction morale, cet homme a empoisonné nos parents !...

Ces paroles excitent une sensation vive et générale, l'audience est interrompue pendant quelque minutes ; le témoin retourne à sa place, où les regards d'une partie de l'assemblée le suivent avec sympathie.

La salle est toujours remplie : les issues sont encombrées ; une foule de dames et d'étrangers ont voulu voir et entendre M<sup>ms</sup> de Gassonville, Kramer et Demange auxquelles cette journée a surtout été consacrée. Si un sentiment pouvait modérer pour ces femmes, si intéressantes par leurs qualités personnelles, si timides, si malheureuses, le désagrément d'une audience publique, et l'horreur de s'expliquer sur de tels événements, ce dût être assurément la sympathie, le respect presque religieux dont leurs personnes et leurs paroles ont été l'objet.

La première introduite est M<sup>me</sup> Anne-Justine Hyermette, comtesse de Gassonville ; elle déclare être âgée de 29 ans, et résider à Paris : d'abord troublée, elle dépose ensuite avec assez de calme et avec un choix d'expressions et une dignité de langage remarquables. Il résulte de cette déposition et des précédentes que Buchillot, sollicité par ces dames de produire des titres qui justifiaient que la dame Theuriet était sa sœur, afin d'imposer silence aux rumeurs publiques, leur remit les faux actes de naissance incriminés et qu'il avoua que l'acte de naissance de Léon Buchillot était celui de son propre fils.

M<sup>re</sup> Colin, avocat à Epinal, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire et sur la demande de Buchillot. Il dépose que celui-ci l'a chargé en 1832 de remettre à la famille Hyermette un titre qu'elle accusait Buchillot d'avoir indûment conservé.

On entend M<sup>me</sup> Julie Hyermette, âgée de 28 ans, femme de M. Demange, qui confirme les faits déjà connus par les deux précédentes dépositions.

Baudelet Marguerite, cuisinière de M. de Gassonville : J'ai assisté jusque dans leur dernier moment, M. Hyermette, M<sup>me</sup> Rattaire et M<sup>me</sup> Hyermette, leur agonie a été très-longue, mais cependant n'a pas été accompagnée de mouvements extraordinaires. Ces personnes ne se sont jamais plaintes devant moi, qu'on leur eût fait avant leur maladie avaler quelques boissons qui en auraient été l'occasion. Pendant la maladie des trois personnes que j'ai désignées, j'ai aperçu plusieurs fois M. Buchillot, préparer des tisanes et des lavements qu'il présentait lui-même ou dont il ordonnait l'administration.

J'ai remarqué, pour chacune des personnes, qu'à la suite du lavement qui leur fut donné, elles se trouvaient mal presque aussitôt et décédaient dans la même journée et perdaient presque immédiatement connaissance. Le lavement ainsi donné à M. et M<sup>me</sup> Hyermette, la mère, le fut à neuf heures et demie du soir, à onze heures elle perdit connaissance, et mourut le lendemain à huit heures du soir ; madame Rattaire a été malade pendant huit jours ; et n'a été abattue que les deux derniers jours ; le lavement lui fut administré le matin, et ce fut à midi qu'elle mourut, ce fut comme je l'ai déjà dit, Buchillot qui prépara ces lavements dont la couleur ressemblait à celle du café ; la garde malade dont je ne me rappelle pas le nom, en fit l'observation devant moi et devant les autres personnes présentes.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain 5 juillet.

P. S. Nous apprenons que le jury a répondu affirmativement sur dix questions relatives aux faux commis par l'accusé, et négativement sur les questions d'empoisonnement, Buchillot a été condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition. Il ne s'est pas pourvu en cassation et samedi dernier il a été exposé.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE

(Rouen).

PRÉSIDENCE DE M. BAROCHE. — Audience du 18 juillet.

TENTATIVE DE PARRICIDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Isidor Mauger habitait le hameau du Bocasse, commune du Val-Martin, où il vivait seul ; des actes journaliers de violence l'avaient rendu la terreur des habitants, et sa femme, après plusieurs années de souffrances, s'était enfuie du domicile de ce furieux qui lui avait fait entendre des menaces de mort, qui avait même tenté de lui rompre les reins et de lui mettre la tête dans un poêle brûlant.

Isidor était également redouté par son père, et à un tel point que ce dernier, qui travaillait chez un cultivateur des environs, n'osait pas toujours venir dans sa propre maison, habitée par sa femme et sa fille, dans la crainte de rencontrer l'accusé qui, déjà plusieurs fois, avait frappé avec violence la mère de sa femme.

Ces appréhensions furent promptement justifiées. Le jour de Pâques (30 mars 1854) à neuf heures du soir, toute la famille était paisiblement réunie autour du foyer de Mauger père, où se trouvait aussi un seul étranger, le nommé Dépinay : mais cette tranquillité fut bientôt troublée par des propos insolents adressés par l'accusé à son père. Isidor refusa obstinément d'obéir à l'ordre de se taire et de se retirer chez lui, et répondit à la menace d'un soufflet par ces mots : *Donnez-le moi bon, pendant que vous y serez !*

En effet, à peine la menace fut exécutée que l'accusé, transporté de fureur, se débarrassa de son chapeau et se jeta sur son fusil qui était placé à cinq pieds seulement de la cheminée. Ce mouvement d'Isidor avait été si prompt et si subit, que déjà il avait dirigé le canon du fusil du côté de son père, et portait la main sur la batterie et près de la gachette, lorsqu'il fut entouré par la mère et la fille Mauger, par Dépinay et Mauger père lui-même, qui avait été averti du coup dont il était menacé par l'exclamation de sa fille : *Mon Dieu, il va tuer mon père !*

Joséphine Mauger voulut mettre sa main sur celle de son frère pour l'empêcher d'atteindre la gachette ; mais ses efforts furent vains : la détente partit et l'amorce

seule brûla. Le fusil fut alors arraché des mains de l'accusé, qui prit son chapeau et s'enfuit précipitamment. Le témoin Dépinay introduisit la baguette dans le canon et vit qu'il contenait environ trois pouces de charge.

Le lendemain, la mère de l'accusé lui fit dire de se rendre auprès d'elle pour faire ses excuses à son père, ajoutant qu'une plainte serait portée si ce conseil n'était pas suivi. A peine Isidor eut-il appris le motif de la démarche, et dit, en parlant de son père : *Il faut qu'il ait ma vie ou que j'aie la sienne.* Cependant, il alla trouver sa mère, qui l'attendait dans une maison voisine, et se jeta à son cou en disant : *Si vous ne me tirez pas de là, je suis un homme perdu à perpétuité, comme le soleil.*

Interrogé par M. le président, Mauger déclare être âgé de 35 ans : sa figure est assez calme, et il répond assez bien à toutes les interpellations qui lui sont adressées. Il n'aurait jamais eu, si on l'en croit, la pensée de tirer sur son père, il aurait voulu seulement prendre son fusil pour sortir ; se serait dans le débat qui s'est engagé par suite de la frayeur de son père, de sa mère, de sa sœur et d'un autre témoin que la détente aurait été lâchée, non par son fait, et l'amorce brûlée. Le fusil n'était, au reste chargé que de vesces.

C'est en vain que M<sup>re</sup> Simonin a cherché à présenter, sous le jour le plus favorable, le système de défense de Mauger. Le jury, après une demi-heure de peine de délibération, a reconnu Mauger coupable de tentative de parricide, et a cependant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes.

Cette déclaration de circonstances atténuantes en faveur d'un homme convaincu d'un crime aussi odieux que le parricide, peut sans doute être attribuée à l'horreur du jury pour la peine de mort ; mais elle peut s'expliquer aussi par la provocation dont le fils aurait été l'objet de la part de son père, par la non-préméditation et la non-perpétration du crime.

Mauger a entendu prononcer contre lui la condamnation aux travaux forcés et à l'exposition, sans manifester trop d'émotion ; cependant quelques larmes se sont échappées de ses yeux.

## CONSEIL DE RÉVISION DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COURTOT, colonel du 4<sup>e</sup> de ligne. — Audience du 14 juillet.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 28 MAI 1854. — JUGEMENT CONTRAIRE A CETTE CIRCULAIRE.

Les commissaires du Roi, près les Conseils de guerre, ont-ils le droit de soutenir l'accusation conjointement avec le capitaine-rapporteur ? (Non.)

Le Conseil de révision de la 8<sup>e</sup> division militaire, s'est assemblé, pour juger le pourvoi du nommé Huéville, soldat au 55<sup>e</sup> de ligne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> juillet.)

Après les préambules d'usage, qui consistent dans la lecture des pièces et l'exposé de l'affaire par un membre du Conseil, M<sup>re</sup> Jules Roux, avocat, a plaidé dans l'intérêt du pourvoi. Sa plaidoirie se trouve résumée dans les conclusions suivantes :

Attendu que l'art. 3 de la loi du 13 brum. an V, dit expressément, que le commissaire du Roi, n'est préposé qu'à l'observation des formes, à l'application de la peine et à l'exécution de la loi ;

Que rien, dans ces expressions, ne lui attribue la faculté de soutenir l'accusation contrairement avec l'accusé, cumulativement avec le rapporteur ;

Qu'appelé à veiller à l'observation des formes, il ne peut jamais s'immiscer dans le fond ;

Qu'appelé encore à requérir l'application de la peine, sa mission se borne à cette réquisition pure et simple, lorsque l'accusé est reconnu coupable, dans la chambre des délibérations ;

Que le devoir enfin de veiller à l'exécution de la loi, n'implique pas à coup sûr, le droit pour M. le commissaire du Roi, de prendre la parole comme accusateur.

Qu'en effet, la présence seule de cet officier à la délibération des juges, conformément à l'article 29 de la loi précitée, repose sur un nom de la morale et des convenances, une pareille interprétation ; puisque s'il était permis au commissaire du Roi de plaider à l'appui de l'accusation ; ce serait à dire, qu'une partie peut, en l'absence de l'autre, assister à la délibération de leurs juges communs ; et voiler ainsi la scrupuleuse égalité d'armes et de chances que les deux adversaires ont le droit d'exiger dans un combat, quel qu'il soit ;

Qu'il faut nécessairement proclamer alors, que la présence du commissaire du Roi, à la formation du jugement, n'est tolérable quelque périlleuse qu'elle soit d'ailleurs, qu'autant que cet officier ne s'est pas posé partie active et intéressée en devenant à l'audience le contradictoire supplémentaire de l'accusé.

Attendu cependant, que malgré la protestation faite et signée à cet égard, par le défenseur de l'accusé, le Conseil de guerre a donné la parole à M. le commissaire du Roi, après le rapport, la plaidoirie et les conclusions de M. le capitaine-rapporteur ; que cela faisant, il a violé d'une manière incontestable les dispositions de la loi ;

Il plaira au Conseil admettre le pourvoi et annuler le jugement du 21 juin dernier ;

M. Dutrochet, commissaire du Roi, a conclu pareillement, et de son chef, à la cassation.

Le Conseil, après une longue délibération, a fait droit au pourvoi de l'accusé dans les termes suivants :

Considérant, qu'à l'audience du 21 juin dernier, le capitaine-rapporteur et le commissaire du Roi, ont été successivement et cumulativement admis à plaider sur le fond de l'accusation ;

Que dès-lors, les fonctions du ministère public, ont été doublement remplies ; état de choses inouïe, et constituant d'une violation formelle de la loi organique du 13 brumaire an 5 ;

Le Conseil de révision, à l'unanimité, annule le jugement du 21 juin dernier du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 8<sup>e</sup> division militaire, renvoie l'accusé.

CONSEIL DE REVISION DE LILLE (16<sup>e</sup> division militaire.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE RIGNY, maréchal de camp. — Audience du 17 juillet.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 28 MAI 1854. — JUGEMENT CONTRAIRE A CETTE CIRCULAIRE.

Voici le texte du jugement rendu par ce Conseil, et que nous rapportons d'autant plus volontiers qu'il est fondé sur les motifs les plus graves et les plus décisifs.

Considérant que l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an V, définit ainsi les fonctions du commissaire du Roi : « Il y aura toujours près le Conseil de guerre un capitaine faisant les fonctions du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes, que pour l'application et l'exécution de la loi. »

Que vouloir à l'observation des formes, à l'exécution et à l'application de la loi, ce n'est point entrer dans le fond du procès, ni prendre part aux débats pour développer et soutenir l'accusation, et qu'enfin il ne faut pas confondre le commissaire du Roi avec le magistrat chargé de cette partie du ministère public ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 13 brumaire an V, que le rôle d'accusateur public appartient au capitaine-rapporteur, que les formules rédigées par le pouvoir exécutif en exécution de la loi du 18 vendémiaire an VI, ont consacré cette règle puisée dans la législation antérieure, c'est-à-dire, dans la loi du deuxième jour complémentaire de l'an III, qui la première a créé les rapporteurs près des Conseils de guerre par son art. 6 ainsi conçu :

« Chaque conseil d'administration nommera à son choix à raison d'un par bataillon pour l'infanterie et dans la même proportion pour les autres armes un capitaine pour remplir les fonctions de rapporteur près les Conseils militaires, donner sur le compte des prévenus, les renseignements qu'il aura pu prendre et produire contre eux ou à leur décharge toutes les pièces qui tendront à les convaincre ou à les justifier ; il donnera ses conclusions, mais sa voix ne sera pas comptée. »

Considérant en outre que la loi du 13 brumaire, an V, en faisant assister par son art. 29, le commissaire du Roi à la délibération des juges, lui refuse par ce seul fait la qualité d'accusateur public, qu'ainsi le président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent en donnant la parole au commissaire du Roi pour soutenir l'accusation après le rapport et les conclusions du rapporteur, a introduit un mode de procéder contraire à la loi, le Conseil, à l'unanimité, annule, etc.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 5<sup>e</sup> division militaire, siégeant à Strasbourg, réuni sous la présidence de M. Duhamel, colonel du 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, à l'effet de juger le nommé Bas, canonnier au 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie, accusé de désertion à l'intérieur, vient d'adopter la même jurisprudence que le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de cette même division, à l'égard de la circulaire ministérielle du 28 mai 1854. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 juillet).

A l'ouverture de l'audience, communication est donnée au Conseil de cette circulaire ministérielle ; alors le capitaine Bonne, du 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie, faisant fonctions de commissaire du Roi, a formulé un réquisitoire tendant au rejet de la circulaire. Le défenseur a pris et déposé les mêmes conclusions que devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

Après une courte délibération, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, adoptant les mêmes motifs que les juges du premier Conseil, a déclaré, à la majorité de six voix, que les formes anciennes seraient suivies comme par le passé, et qu'il n'y avait point lieu de s'arrêter à la circulaire ministérielle.

L'accusé Bas, qui après une absence illégale de dix jours, s'était représenté volontairement, a attribué sa désertion au désir d'aller revoir une maîtresse dans la petite ville d'Obernai. Son jeune âge, et la bonne volonté qu'il a manifestée en se représentant volontairement, intéressent en sa faveur ; il a été acquitté à la majorité de quatre voix.

— Les débats de l'affaire où figuraient quatre individus de Longueval de Montauban près Albert, avaient attiré beaucoup de monde à la Cour d'assises de la Somme (Amiens). On contemplant avec curiosité l'instrument (Amiens). On contemplant avec curiosité l'instrument, qu'un témoin appelait *machine infernale*, et à l'aide duquel les voyageurs devaient être descendus de cheval, et laissés à la main spoliatrice des hommes de nuit ou de proie qui parcouraient le grand chemin : c'était un fourché à trois pointes dont deux avaient été recourbées en forme de harpons ; l'instrument façonné de cette manière avait une double destination, la dent du milieu perçait le voyageur, et les deux dents latérales courbées le saisissaient et le renversaient à terre. Toute défense devenait impossible contre une arme de cette nature.

Les sieurs Dupré et Gribauval furent les premiers appelés à subir l'essai de cet appareil meurtrier ; tous deux revenant du marché d'Arras dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> février dernier, et traversant la cavée de Coppegueulle entre Albert et Bapaume, furent soudain assaillis par quatre individus armés auxquels le sieur Gribauval eut le bonheur d'échapper, grâce à la vitesse de son cheval ; le sieur Dupré après avoir reçu un coup violent sur la tête, fut renversé ; sa ceinture, contenant à peu près cent écus, fut coupée par les voleurs, qui laissèrent sur la place leur fourché sans manche ; on le voyait parmi les pièces de conviction.

Ce crime audacieux restait impuni et ses auteurs inconnus, lorsqu'à l'occasion d'un vol de poules commis au mois de mars, vol imputé aux sieurs Carpentier, Bellenget et Douai, ce dernier accusa ses deux complices, et les nommés Fidèle Avronsart et Firmin Avronsart, d'a-

voir accompli le vol de la nuit du 1<sup>er</sup> février dernier, dans la vallée de Coppegueulle ; ils l'avaient excité lui-même à y prendre part, et, après l'exécution, ils lui avaient en raconté détail comment les choses s'étaient passées.

Déclarés coupables avec toutes les circonstances, les quatre accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition pendant une heure sur la place publique de Longueval.

PARIS, 22 JUILLET.

— A l'occasion du déplorable accident arrivé à l'école de natation de Deligny, nous recevons de M. Gaultier de Chaubry, docteur en médecine, une lettre dans laquelle se trouvent les passages suivans :

« On n'a pas dit que l'infortuné jeune homme venait de faire, deux heures auparavant, un déjeuner copieux chez son cousin, qu'il l'a déclaré publiquement et sur l'heure, ce qu'a confirmé aux yeux de tous les assistants, une quantité considérable de matière chymeuse mêlée de vin, qu'un mouvement imprimé au cadavre a fait sortir à deux fois par la bouche et les narines. »

« Outre le médecin qui était présent et qui a donné les plus prompts secours (et c'est moi-même), pourquoi n'avoir pas mentionné trois étudiants en médecine, qui pendant deux heures et demie, ont fait preuve d'un dévouement et d'un zèle au-dessus de tout éloge, ainsi qu'à de connaissances médicales positives ? »

Quant au fait en lui-même, malgré l'admirable promptitude des secours, l'immersion du corps avait duré au moins douze minutes. Au premier aspect, mes jeunes collaborateurs et moi nous avons eu la triste conviction de l'inutilité des efforts que nous allions faire ! Mais c'est une erreur d'avancer que les moyens les plus efficaces n'ont pu être employés, parce que, par une fatalité déplorable, la boîte à asphyxie n'était pas en état. Nous avons fait absolument tout ce réclamait le cas présent, et la boîte était en bon état et telle que le prescrivent les réglemens, ce qui ne veut pas dire, je l'avoue, que de tels appareils contiennent tout ce que peut-être on devrait y trouver en objets accessoires qu'il faut aller chercher de côté et d'autre.

« La mort a été causée par un coup de sang, à la production duquel la réplétion de l'estomac a eu la plus grande part, et les secours ont été ce qu'ils devaient être, et donnés avec une promptitude qu'il est rare d'obtenir. »

C'est à tort qu'on aurait cru voir dans notre premier article un reproche dirigé contre l'honorable médecin, qui est proposé à la surveillance des secours publics. Il est constant, en effet, que la boîte des secours était telle que le prescrivent les réglemens ; mais l'auteur de la lettre ajoute lui-même qu'il ne faut pas en conclure que ces appareils contiennent tout ce que peut-être on devrait y trouver en objets accessoires, et c'est là précisément ce que nous avons voulu dire. Un pareil avis doit être pris en grave considération par l'autorité, et nous croyons savoir que M. le docteur Marc s'occupe en ce moment d'un travail qui aurait pour but d'améliorer et de compléter cette partie importante de la salubrité publique.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, en voici le résultat :

Aube (Troyes).

Jurés titulaires : MM. le comte de Mesgrigny, maire ; Lévesque, propriétaire ; Parison, notaire ; Rouvre, docteur-médecin ; Gréau, manufacturier ; Dalbanne-Fleury, négociant ; Chary, propriétaire ; Costel, notaire ; Duval, négociant ; Brelet-Fétigneux, propriétaire ; Bouquot, imprimeur ; Morin, avocat ; Delahaproye, propriétaire ; Boilletot-Boilletot, négociant ; Dodman, avoué ; Rambourg, percepteur ; Robert, avocat ; Patin, médecin ; Devertu, propriétaire ; Droit-Debar, marchand de laine ; Paulu, contrôleur des contributions ; Marion, fermier ; Caperon-Gervaisot, propriétaire ; Devanlay-Cherest, avoué ; Fontaine-Gris, manufacturier ; Deschamps, marchand de bas ; Carteron, médecin ; Dupont, notaire ; Degrandnoim, propriétaire ; Baudin-Aulain, imprimeur en indienne ; Colson, prop. ; Cochereau, capitaine retraité ; Aviat-Saint-Maurice, maire ; Bourgeois-Quillad, prop. ; Berrard, avocat ; Thiébault aîné, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Thomas, lieutenant-colonel en retraite ; Hollandre-Baudot, négociant ; Chaulmet, filateur ; Chambette, propriétaire.

Eure-et-Loire (Chartres).

Jurés titulaires : MM. Ossude, épicier ; Leroux, maire ; de Nollent, propriétaire ; Lorier-Touchard, cordier ; Charles, maire ; Chanceler, précepteur ; Paradis, propriétaire ; Fauconnet, maire ; Bourgeois, cultivateur ; Blanchard, propriétaire ; Haley, adjoint ; Pont, maire ; Gautron, cultivateur ; Beaumar, serrurier ; Ferron, maire ; de Berment, propriétaire ; Bazin, marchand de bois ; Leriche-Jourdain, maître de pension ; Labiche, marchand ferronnier ; Rivet, propriétaire ; Fichot, maire ; Poucin, ancien notaire ; Le assor, cultivateur ; Allaupe, cultivateur ; Billard, maire ; de Lafaye, propriétaire ; Lamesange, entrepreneur de bâtimeus ; Piedfer, propriétaire ; Chautard, tanneur ; Jouquet, boucher ; Roxx, buissier ; Adhémar-Belanger, ancien tapissier ; Rouillay, maire ; Pelletier, propriétaire ; Chauveau, épicier ; Durvie, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Raimbert-Petit, ancien marchand mercier ; Vincent, marchand de vin ; Marais-Levoy, épicier ; Langlois, notaire.

Yonne (Auxerre).

Jurés titulaires : MM. Grattery, propriétaire ; Hervey, médecin ; Hattier, notaire ; Millon, chef de bataillon retraité ; Garet, notaire ; Dauphin, propriétaire ; Bidault, capitaine ; Vauzy, avoué ; Challand genre Escaler, propriétaire ; Barbau, maître de poste ; Hardy, propriétaire ; Denis, notaire ; Hardy, négociant ; Brunet, avoué ; Mégret de Sérilly, propriétaire ; Goupilleau, contrôleur ; Bergerat, propriétaire ; Rabé, notaire ; Ravin notaire ; Grégoire, propriétaire ; Saget, propriétaire ; Huet, géomètre ; Fleury, propriétaire ; Royer d'Alberty, propriétaire ; Chapelain, baron de Soreville, propriétaire ; Humbert, quincailleur ; Cormier genre Charpy, propriétaire ; Béziane, filateur ; Delporte, négociant ; Manteliet, capitaine retraité ; Gallimard, propriétaire ; Marey, marchand de bois ; le comte de Sades, propriétaire ; Commeau,

tanneur ; Guillemineau, propriétaire ; Baille de Beaugerard, lieutenant-colonel en retraite.

Jurés supplémentaires : MM. Devathaire, capitaine d'artillerie ; Massy, marchand de bois ; Montfort, chirurgien, Gallot, imprimeur.

— Le Tribunal correctionnel de Compiègne a prononcé tout récemment sur la même question qui dernièrement a été portée devant les Tribunaux d'Avallon et d'Auxerre, (voir la Gazette des Tribunaux du 17 juillet) et qui est de nature à se représenter fréquemment.

Un sieur Saillart Nicolas exerçait, à Orviller, la profession d'instituteur privé ; traduit en police correctionnelle pour n'avoir pas satisfait au vœu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1853, il a représenté un certificat de moralité signé par quatre membres du conseil municipal, mais non délivré par le maire qui avait refusé sa signature. Par jugement du 16 de ce mois, il a été acquitté comme ayant exécuté la loi autant qu'il était en son pouvoir, le maire n'étant pas légalement fondé à refuser d'écrire le certificat réclamé par le prévenu avec le concours de quatre conseillers municipaux.

Le motif de ce jugement avait été indiqué par une décision récente du Conseil royal de l'Instruction publique ainsi conçue :

« Lorsqu'un individu peut réunir trois conseiller municipaux qui attestent sa conduite et son aptitude morale à l'enseignement dans les termes de la loi, le maire d'une commune ne peut lui refuser le certificat qu'il réclame. »

Ce motif trouvait sa base dans la loi elle-même qui, satisfaite de l'attestation des trois conseiller municipaux, ne demande au moins que de la constater.

Toutefois le rôle tout matériel imposé au maire en cette circonstance pouvait être paraître peu en harmonie avec l'esprit d'une loi, qui, attendant beaucoup de l'influence municipale, accorde beaucoup à l'autorité qui l'exerce. Mais cette considération restait sans force devant un texte positif et devant ce fait que le ministère public, grâce à l'art. 7 de la loi, n'était pas désarmé si l'attestation était mensongère. La lettre et l'esprit de la disposition législative étaient d'accord.

— A la dernière audience de la justice de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement, présidée par M. Duchesne, on voyait aux prises une baronne avec son coiffeur, à l'occasion d'un faux toupet.

Le sieur Cassé jeune, se présente à la barre, toupet en main, et s'exprime ainsi avec un malin sourire : « Madame la baronne de B..., présente à cette audience, me doit 63 francs, et je viens solliciter un jugement pour la contraindre à me payer. Les causes de ma créance, vous allez les connaître : Le cuir chevelu de madame qui, quoique jeune et jolie, est furieusement endommagé, par suite d'une chute de cheval faite en Angleterre, en bonne et joyeuse compagnie m'a-t-elle dit ; dès lors rase-ment forcé du chef, nécessité pour la baronne de recourir au faux toupet, car il lui en fallait un confectionné avec art pour satisfaire aux exigences de la noblesse. (On rit.) »

Un artiste de Londres prépara d'abord un couvercle d'un tissu fin et léger, de nature à ne point assommer les idées de madame, mais à leur donner au contraire une extension proportionnée à son noble caractère. Une année se passa, la baronne revient à Paris et se présente chez moi, pour y faire confectionner un toupet conforme en tout, à celui sorti des mains de l'artiste de la Grande-Bretagne. Je ne crains pas de dire que pour arriver à un résultat complet, il y avait de grandes difficultés à vaincre, et pourtant je suis parvenu en peu de temps, non seulement à faire aussi bien, mais mieux et beaucoup mieux, et pour toute reconnaissance, j'ai été inhumainement repoussé de chez ma noble pratique. »

La jolie baronne s'approche de la barre à son tour et dit : « Oui monsieur le juge, le coiffeur Casse a travaillé d'après mes ordres, mais ce qu'il a fait ressemble à un casque de cuirassier, au point qu'en l'appliquant sur mon front, il m'a brisé la tête ; de là, refus de paiement, ce qui est tout naturel. Au surplus voyez plutôt vous-même, monsieur le juge, les deux toupets. » (Cette dame dépose aussitôt les deux toupets sur le bureau du magistrat ; c'est-à-dire l'original et la copie), élevant la voix, elle s'écrie : « jugez vous-même de la difformité et des imperfections de ce travail ; il ferait honte à un perruquier de campagne. Comment le recevoir de M. Cassé dont la haute réputation me garantissait que l'artificiel chez lui pouvait être confondu et pris pour chose naturelle. »

Au milieu d'une hilarité, que le juge lui-même n'a pu s'empêcher de partager, il a rendu un jugement interlocutoire, portant en substance que n'étant point un élève des Michalons et autres *ejusdem*, il renvoyait renvoyait avant faire droit les parties devant un ancien perruquier qu'il a désigné.

— Le sieur Dépre et la veuve Soubrat, dont la Gazette des Tribunaux a publié la belle action de probité dans son numéro du 16 de ce mois, viennent d'obtenir une récompense, par ordre de M. le préfet de police, en date du 19 juillet.

— La Cour royale tiendra samedi prochain sous la présidence de M. Dehérain, une audience solennelle formée de la réunion des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres en robes rouges. Elle aura entre autres affaires, à prononcer sur une cause d'interdiction.

— Le Tribunal de commerce ne tiendra pas d'audience les 28 et 29 juillet.

— Ce n'est pas tout d'obtenir la faveur du public par deux voix fraîches et gracieuses ; ce n'est pas tout de gagner par son talent et son travail vingt mille francs d'appointemens ; ce n'est pas tout de s'entourer d'un *fashionnable* ameublement et de ces belles glaces où se peuvent apprendre ou étudier poses jolies et fins sourires ; il y a à la suite de tout cela certain quart-d'heure,

qu'on dit de Rabelais, celui où se présente l'inflexible créancier,

Son mémoire à la main, demandant son argent.

M. et M<sup>me</sup> Thénard, l'un acteur, l'autre actrice aux théâtres de l'Opéra-Comique et du Vaudeville, n'ont peut-être pas songé assez sérieusement à ce quart-d'heure-là ; du moins est-ce l'avis de M. Petit, leur tapissier, qui, avec toute la courtoisie en tel cas prescrite, a obtenu

contre eux une condamnation solidaire de 1,543 fr. pour solde de ses fournitures.

En déférant leur appel de cette décision à la première chambre de la Cour royale, M. et M<sup>me</sup> Thénard s'efforçaient de convaincre M. Petit qu'il leur avait promis un délai pour s'acquitter, et, en tout cas, M<sup>me</sup> Thénard soutenait qu'elle devait être déchargée de la condamnation, puisque c'était M. Thénard, chef de la communauté, qui avait commandé le mobilier fourni par M. Petit. Mais la Cour, accueillant les moyens présentés par M<sup>e</sup> Moulin,

avocat de M. Petit, a considéré que les fournitures avaient été faites par les ordres et pour le compte soit de M<sup>me</sup> Thénard, qui exerce une industrie particulière, soit de son mari, et que la prétendue convention d'un délai n'était nullement justifiée. En conséquence, elle a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal de première instance.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# REVUE DU PROGRÈS SOCIAL,

## RECUEIL MENSUEL, POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE ET LITTÉRAIRE.

### ANNÉE 1844 — 2<sup>e</sup> SEMESTRE.

La REVUE DU PROGRÈS SOCIAL paraît depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1834.—Son but est de créer un centre de travail intellectuel spécialement consacré au progrès des idées où tous les hommes occupés de la *renovation sociale* apportent le résultat de leurs méditations. Sa rédaction offre ainsi le spectacle de la variété et de la liberté, en même temps qu'elle donne l'exemple, rare aujourd'hui, d'une parfaite unité d'intention et de direction entre tous les coopérateurs. — Au milieu des débats contemporains, la REVUE DU PROGRÈS SOCIAL a pris l'attitude de la science qui, sans se laisser guider par les préjugés et les passions des partis, porte secours à la société pour le rétablissement de l'ordre moral, et propose des moyens d'améliorations profitables à toutes les classes et d'accord avec tous les intérêts. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet, la REVUE DU PROGRÈS SOCIAL paraîtra à époque fixe, le 30 de chaque mois, en un cahier de 40 feuilles grand in-8<sup>o</sup>, sur beau papier, formant un volume de 500 pages à chaque trimestre. — La rédaction, plus riche et plus complète, s'étendra à tous les faits de la vie sociale. — Religion. — Philosophie. — Science de l'homme. — Littérature et poésie. — Economie politique. — Droit public. — Législation civile et pénale. — Administration. — Institutions médicales.

Travaux publics. — Intérêts sociaux et politiques de l'Art, de la Science et de l'Industrie. — Histoire et statistique appliquées aux diverses branches de l'Encyclopédie humaine. — La REVUE suivra avec exactitude les travaux contemporains en France, en Allemagne et en Angleterre. Chacune des livraisons contiendra tout à la fois un *résumé trimestriel* du mouvement philosophique et social dans ces trois contrées. L'analyse des principaux voyages fera connaître l'état actuel de la société sur tout le globe. — Des articles de *Paléographie* exposeront de l'oubli d'importants manuscrits d'art, de science, de législation et d'économie publique. Les travaux littéraires et historiques recevront une plus grande extension. Des extraits étendus permettront aux lecteurs d'apprécier par eux-mêmes tous les ouvrages nouveaux de quelque importance. Une *Revue politique*, jetant sur les événements et les débats du jour le coup-d'œil assuré de la science sociale, fera intervenir le pouvoir judiciaire de la raison pour favoriser le retour à la paix sociale par le progrès. Chaque livraison sera toujours terminée par des nouvelles scientifiques, des articles nécrologiques et une bibliographie raisonnée des ouvrages publiés en France, en Allemagne et en Angleterre.

Des suffrages éminents et décisifs ont accueilli les premiers travaux de la *Revue du Progrès social*. — De hautes renommées philosophiques et politiques lui assurent désormais leur concours. — M. le ministre de l'instruction publique y a fait souscrire. MM. BALLANCHE, VICTOR HUGO et ALPHONSE DE LAMARTINE ont bien voulu donner leur assentiment public à l'œuvre entreprise par les rédacteurs de la *Revue du Progrès social* à l'occasion de leur profession de foi politique, publiée dans la sixième livraison du recueil.

#### LETRES DE MM. BALLANCHE, VICTOR HUGO ET ALPHONSE DE LAMARTINE, AU DIRECTEUR DE LA REVUE DU PROGRÈS SOCIAL.

Monsieur,  
Vous ne devez pas douter de tout mon assentiment à votre noble projet de réunir dans une REVUE tous les éléments d'une rénovation sociale, et je ne puis que vous inviter à persévérer dans les efforts que vous avez déjà faits et auxquels je concourrai avec le plus grand plaisir quand les circonstances m'en fourniront l'occasion.  
A mon avis, il n'y a de bien durable et réel à opérer qu'en plaçant dans une sphère complètement supérieure aux partis politiques et même au gouvernement. Il est temps et grand temps de mettre toutes les idées d'amélioration et de progrès sous la protection du sentiment religieux.  
En d'autres termes et sans préjudice de la réorganisation industrielle et intellectuelle à laquelle vous

travaillez, la loi du développement du christianisme dans la société civile et politique me paraît être la seule loi possible de l'avenir.

BALLANCHE.

Monsieur,  
J'ai lu avec une extrême attention la *Revue du progrès social* et l'*Exposé de principes* que vous avez bien voulu me communiquer.

Depuis long-temps tous les hommes éclairés et intelligents qui ont étudié le passé dans un but d'avenir, ont sur les destinées futures de la société une idée commune qui, éclose et développée à l'heure qu'il est séparément dans chaque cerveau, aboutira quelque jour, prochainement, je l'espère, à une grande œuvre générale.

Cette œuvre, ce sera la formation paisible, lente et logique d'un ordre social, où les principes nouveaux dégagés par la révolution française, trouveront enfin leur mode de combinaison avec les principes éternels et primordiaux de toute civilisation.

Votre REVUE et votre *Exposé* tendent à ce but magnifique par des voies droites et sûres, et où les pen-tes me paraissent bien ménagées.

Je suis d'accord avec vous sur presque tous les points, et je m'ens félicite. Concourons donc ensemble, tous chacun dans notre région, et selon notre loi particulière, à la grande substitution des questions sociales aux questions politiques. Tout est là. Tâchons de rallier à l'idée applicable du progrès tous les hommes d'élite, et d'en extraire un parti supérieur qui

veille la civilisation, de tous les partis inférieurs qui ne savent ce qu'ils veulent.

VICTOR HUGO.

Monsieur,  
J'ai lu avec l'intérêt qui s'attache au présent et à l'avenir de la société tout entière, les articles de la REVUE DU PROGRÈS SOCIAL que vous avez bien voulu me communiquer. J'ai été heureux de trouver tant d'accord entre vos idées et les miennes sur la plupart des questions que vous avez abordées. Je fais des vœux bien sincères pour que votre REVUE ait le succès qu'elle mérite, et contribue à populariser la raison et la vérité politique au détriment des passions humaines qui se disputent si stérilement le terrain de l'avenir.

ALPHONSE DE LAMARTINE.

La *Revue du Progrès social*, dont M. Jules Lechevalier, son fondateur, était d'abord seul propriétaire, est maintenant constituée *société en commandite*, d'après un acte passé devant M<sup>e</sup> Bouard, notaire, rue Vivienne, n. 10. Le fonds social est de cinquante mille francs. M. Jules Lechevalier conserve la direction et la gérance. La maison R.-R. HUNTER et Comp., banquiers, rue de la Chaussée d'Antin, n. 11, est chargée du placement des actions.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 40 fr. pour un an ; 20 fr. pour six mois. Le port en sus, à raison de 6 fr. pour la France et 10 fr. pour l'étranger. Les abonnements au-dessous de 6 mois ne seront pas reçus.

ON SOUSCRIT au bureau de la *Revue*, rue de Provence, n. 8, et chez BACHELIER, libraire, quai des Augustins, n. 55.

#### TABLE DES PRINCIPAUX ARTICLES CONTENUS DANS LES SIX PREMIÈRES LIVRAISONS.

I. — Janvier. — JULES LECHEVALIER. Situation et avenir social de la France. — Examen de l'éclectisme et de la philosophie du sens commun. — HENRI AHRENS. Leçons de philosophie.  
II. — Février. — AMÉDÉE PREVOST. Philosophie de Jacobi. — AIME DESGÈNEVEZ. Situation commerciale de la ville de Bordeaux. — H. BOURDON. M. de Lamartine à la chambre des députés.

III. — Mars. — ELZEAR ORTOLAN. Des constitutions de l'Europe au moyen âge. — De l'élément physique de la formation des empires et de leurs relations mutuelles, ou diplomatie naturelle.

IV. — Avril. — JULES LECHEVALIER. De la Presse et des moyens de régler son action. — LOUIS

DE MAYNARD. M. Victor Hugo. — M. P. Hauger. Jacob Boehme et Saint-Martin. — GRANIER DE CASSAGNAC. De l'éducation des mères de famille, par Aimé Martin.

V. — Mai. — AMÉDÉE PREVOST. Philosophie de Jacobi. — ALPHONSE ROYER. Œuvres de Lamartine. — BALLANCHE. Fragment de la ville des

expiations. — E. MALLAC. De la situation de la France.

VI. — Juin. — Profession de foi politique des rédacteurs de la *Revue*. — PH. AUGER. Ahasverus. — Lettres de M. le baron Massias et de M. E. Quintet. — JULES LECHEVALIER. Du rapport sur l'instruction primaire adressé au Roi par M. le ministre de l'instruction publique.

Le premier semestre de la *Revue du Progrès social*, formant un volume in-8<sup>o</sup> de 700 pages, se trouve au bureau du journal, rue de Provence, n. 8. — Prix : 16 francs.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Poignant et Esnéne, notaires à Paris, le quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formée une société en commandite pour l'exploitation de l'usine à gaz hydrogène, sis à Paris, rue de la Tour n. 20, entre 4<sup>e</sup> M. FRANÇOIS LACARRIÈRE, fabricant d'appareils pour le gaz, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 421;

2<sup>o</sup> Et les deux commanditaires dénommés dans l'acte. M. LACARRIÈRE sera le seul associé gérant et responsable; la durée de la société sera de douze années, à partir du quinze juillet courant; son siège, rue de la Tour, n. 20; la raison sociale LACARRIÈRE et C<sup>o</sup>. Le fonds social a été fixé à cinq cent mille fr., fournis jusqu'à concurrence de cinquante mille fr. par M. LACARRIÈRE, et pour les quatre cent-cinquante mille fr. de surplus par les deux commanditaires, soit dans la valeur de l'usine qu'ils ont apportées à la société, soit en argent.

Pour extrait :

POIGNANT.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du treize juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt et un dudit mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits;

Fait, entre le sieur EDOUARD-CHARLES-JEAN-LOUIS GRIVARD, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 79, d'une part;

Et le sieur EDOUARD HEYSE, aussi horloger mécanicien, demeurant à Paris, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 79, d'autre part;

Il appert :  
Que la société contractée entre les susnommés sous la raison GRIVARD et HEYSE, pour la fabrication et la vente des lampes dites Carcel, est et demeure dissoute à compter dudit jour treize juillet mil huit cent trente-quatre, et que M. GRIVARD, nommé liquidateur de ladite société, conservera l'établissement qu'il continuera d'exploiter à ses risques et périls.

Pour extrait :

BEAUVOIS, agréé.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PAPIILLON, AVOUÉ,

Rue Saint-Joseph, n<sup>o</sup> 8.

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le seize juillet mil huit cent trente-quatre, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50:

Fait entre M. PIERRE-HENRI LEROUX, propriétaire, demeurant à Issy, place du château, M. JEAN REYNAUD, ex-ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n. 86, d'une part ; Et M. PIERRE-THÉODORE FABAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg Montmartre, n. 40, d'autre part ;

Il a été constitué une société en nom collectif entre

M. LEROUX et M. FABAS, pour la publication d'un recueil intitulé la *Revue encyclopédique*, sous la raison de commerce TH. FABAS et C<sup>o</sup>;

La durée de la société a été fixée à dix années, à partir du quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, pour expirer au dix juillet mil huit cent quarante-quatre. Toutefois, la société pourra être dissoute sur la demande d'un des associés, en cas d'entier épuisement des fonds versés en caisse au moment de la création de la société;

Aucun engagement ne sera valable s'il n'est revêtu de la signature sociale, qui appartiendra exclusivement à M. FABAS!

Pour extrait certifié conforme :

Signé, PAPIILLON, avoué.

#### ANNONCES LÉGALES.

Par exploit du vingt et un juillet mil huit cent trente-quatre, MM. les gérants du journal l'OPINION, ont introduit une demande tendant à ce que le jugement du Tribunal de commerce du seize avril mil huit cent trente-deux, qui déclare le journal l'OPINION en état de faillite, soit rapporté, attendu que tous les créanciers de ladite faillite avaient été intégralement payés : cette demande est formée contre le syndic de la faillite, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 47, à Paris.

VATEL, agréé.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M<sup>e</sup> Poignant, notaire, le 5 août 1834, heure de midi, sur la mise à prix de 40,000 fr.

1<sup>o</sup> D'une MAISON de maître, sise à Paris, boulevard des Gobelins, n. 2, convenablement distribuée, avec basse-cour, jardin potager et verger, de la contenance de 6,800 mètres clos de murs ;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN attenant audit jardin, contenant environ 19 ares 99 centiares.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, 46 bis; Et à M. Chaillon, propriétaire, rue Meslay, 45.

Vente par licitation, en l'audience des criées de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis.

Adjudication préparatoire le 9 août 1834.

1<sup>o</sup> Du DOMAINE de Marivaux, consistant en maison de maître, jardin, ferme et terres labourables, contenant 491 arpens 69 perches. Revenu de la ferme, 4,668 fr. — 2<sup>o</sup> Du BOIS de Marivaux, de 265 arpens 30 perches; et d'un produit de 6,272 fr. : le tout situé commune de Jouvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet, à 7 lieues de Paris. Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 76,400 fr. 2<sup>e</sup> lot, 406,000

S'adresser, 1<sup>o</sup> sur les lieux, à M. Beraud, jardinier; 2<sup>o</sup> à M. Bélar à Giron, garde; 3<sup>o</sup> à Limours, à M<sup>e</sup> Billy, huissier.

Et à Paris, 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, 44; — 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

Adjudication définitive le 23 juillet 1834, aux criées de Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 46, formant l'entrée du passage St-Guillaume, sur la mise à prix de 170,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 41,500 fr.; les impositions foncières de sont 800 fr., et l'éclairage de 100 fr.

S'adresser sur les lieux, au concierge; et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256.

On pourra traiter à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris.

Le mercredi 13 juillet 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

#### AVIS DIVERS.

##### CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 26 du présent mois, l'étude et le domicile de M. AUQUIN, avoué de 1<sup>re</sup> instance à Paris, rue de la Jussienne, seront transférés rue de Cléry, n. 25.

A partir du 20 juillet courant, l'étude de M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué près le Tribunal de première instance, sera transférée du quai Malaquais, n. 19, à la rue du Faubourg-Poissonnière, n. 7.

#### BISCUITS DE D'OLLIVIER

#### 2<sup>e</sup> ANNUÉE DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

#### PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph. r. Montmartre, n<sup>o</sup> 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

#### VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

##### Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFFETAS rafraîchissants et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL; ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démangeaison. — Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; PONS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. Papier-compressé, 4 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 78, près la rue Coquenard.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES, de celles de la peau, nommées syphilis, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme l'un des premiers praticiens de ce genre. Quai de l'Ecole, n. 6, près le Pont-Neuf. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

#### Tribunal de commerce DE PARIS.

##### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 22 juillet.

ROBERT, ébéniste. Clôture,				
PEINCHAUT, menuisier.				
ALTROFFE, négociant.				
COLLET, carrier-pâtissier,				
VIGASSE, bottier, tenant hôtel garni,				
LAMULLE, carrossier,				
BREDGEM, ancien fabr. de cristaux. Clôture,				
du mercredi 23 juillet.				
BARRANCON, limonadier, clôture.				
SCHWIND, ancien entrep. de bât. et marb. Vérification.				
MORAND, ab. de soques, remise à huit.				
GRAUX, marinier. Syndicat.				
ROUSSEAU, 21 <sup>e</sup> de charbon, id.				

##### BOURSE DU 19 JUILLET 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 50	106 75	105 75	106 40
— Fin courant.	106 50	106 75	105 75	106 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	76 10	76 15	75 75	75 50
— Fin courant.	76 10	76 15	75 75	75 50
R. de Napl. compt.	—	91 30	93	93 10
— Fin courant.	—	91 30	93	93 10
R. perp. d'Esp. et.	64	65	58 3/4	—
— Fin courant.	—	65	58 3/4	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINAY), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
législation de la signature Pihan-Delaforest.